

LES AVOCATS ET NOTAIRES (115)

CT 167875 du 14 juin 1988

Pour information: Service de la classification

CT 222925 entrée en vigueur 2020-11-09

SECTION I

CORPS ET CLASSE D'EMPLOIS

1. Les avocats et notaires forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend une classe d'emploi, la classe d'avocat et notaire.

SECTION II

ATTRIBUTIONS

3. Les avocats et notaires exercent, de façon principale et habituelle et pour le compte de l'État, les attributions prévues selon le cas, à la Loi sur le Barreau ou à la Loi sur le Notariat. Ils exercent diverses activités exigeant une connaissance théorique et pratique de la législation, de la réglementation, de la jurisprudence et des procédures.

Ainsi, les avocats et notaires sont notamment appelés à conseiller les autorités sur toute question de droit, à étudier les problèmes de nature juridique qu'entraîne l'application des lois dont les ministères ou organismes ont la responsabilité de l'exécution, à collaborer à la rédaction de la législation, de la réglementation et de tous les autres documents de nature juridique, à participer à l'administration de la Justice et à représenter les ministères devant les tribunaux judiciaires et administratifs et devant les commissions d'enquête.

SECTION III

CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

4. Pour être admis à la classe d'avocat et notaire, un candidat doit être inscrit selon le cas, au tableau de l'Ordre des avocats du Québec ou de l'Ordre des notaires du Québec.

SECTION IV

(Abrogée)

5. (Abrogé)